



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 8 avril 2026

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°77

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, domicilié rue de la Résistance n° 44 à 6792 HALANZY, qui organise pour le **Syndicat d'Initiative d'AUBANGE**, le « **Marché aux Fleurs 2026** » sur la Place Abbé Michel Gigi à 6790 AUBANGE, **le 16/05/2026** ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures sur le domaine public ;

Considérant que la Place Abbé Michel Gigi sert de zone de stationnement ;

Considérant que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison de la manifestation précitée, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur la Place Abbé Michel Gigi à 6790 AUBANGE, du 15/05/2026 à 18 h au 16/05/2026 à 18 h.**

Article 1b. :

En raison de la manifestation précitée, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sur une portion de la rue Hansel, depuis son croisement avec la rue du Village (N88) jusqu'à et vers le n° 3, à 6790 AUBANGE, le 16/05/2026.**

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue de les informer de l'impact sur la mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 9 avril 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

